

---

**Séance du 01 février 2023.**

**Présents :** Mme LEBRUN Hélène, Bourgmestre-Présidente ;  
Mmes et M. ROSIERE Ludivine, MAROT Etienne et LISSOIR Sandrine,  
Echevins ;  
Mme et MM. ROUARD Didier, LEDENT Pierre, ALEXANDRE Christian,  
ROUARD Nicolas, DAVIN Emmanuel, DARON Thierry et GODFRIN Geneviève  
Conseillers communaux ;  
Monsieur RATY Guillaume, Président du CPAS ;  
M. Didier FRIPIAT, Directeur Général.

**Excusés :** Mme et MM. RONDIAT Hervé, DECLAYE Pascale et HYAT Quentin.

*Madame la Bourgmestre ouvre la séance à 20h07.*

\*\*\*\*\*  
LE CONSEIL  
\*\*\*\*\*

---

En Séance publique,

**1<sup>er</sup> point: Procès-verbal de la séance antérieure - Approbation**

**Vu** l'article L1132-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
**Vu** le projet de procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 21 décembre 2022 tel qu'établi  
par Monsieur Didier FRIPIAT, Directeur Général ;

A L'UNANIMITE

*Décide de marquer son accord quant au projet de procès-verbal préparé, qui est par conséquent  
approuvé et sera transcrit au registre des procès-verbaux du Conseil communal.*

---

*Madame Geneviève GODFRIN entre en séance.*

---

**2<sup>ème</sup> point: Service de médiation communale - Règlement communal - Adhésion**

**Vu** l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);  
**Vu** la déclaration de politique communale 2018-2024 faite au nom du Collège lors de la séance du  
Conseil communal du 6 mars 2019, observant notamment en matière de participation que "... notre  
commune soit davantage axée sur la participation citoyenne et qu'elle accentue sa communication";  
**Prenant** en considération la nécessité grandissante de resserrer les liens entre l'administration  
communale et le citoyen ;  
**Considérant** que la commune est un des meilleurs endroits pour œuvrer à la restauration de la confiance  
du citoyen à l'égard des institutions et du service public, lequel doit avant tout être considéré comme un  
service au public ;  
**Estimant** que l'exercice d'une fonction de médiation peut être un vecteur de prévention de conflits au  
niveau communal ;  
**Vu** les expériences de médiation communale existantes.

Considérant l'expérience-pilote et les initiatives du Médiateur commun à la Région wallonne et à la Communauté française en matière de médiation, au niveau des pouvoirs subordonnés, en vue de promouvoir la médiation locale et communale.

Vu que la convention ne prendra effet qu'à partir de son approbation par le Conseil communal, ainsi que l'approbation du règlement communal qui lui est directement associé;

Sur proposition du Collège communal,

A L'UNANIMITE

#### Article 1

DECIDE d'instituer un service de médiation communale, ci-après dénommé le SMC, et d'en arrêter comme suit le règlement de fonctionnement.

### *REGLEMENT RELATIF AU SERVICE DE MEDIATION COMMUNALE*

#### **Article 1 : Principe**

*Afin de garantir pleinement tant le respect des droits des citoyens et usagers à l'égard du service public communal, que le travail des agents communaux, la commune de Houyet crée le service de médiation communale (SMC).*

#### **Article 2 : Procédure et compétences**

*2.1. Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant individuellement, avoir à se plaindre de la façon dont elle a été traitée par un service de l'Administration communale qui, selon elle, n'a pas fonctionné conformément à sa mission de service public, peut saisir le SMC d'une réclamation individuelle.*

*Dans les mêmes conditions, tout membre du Conseil communal peut transmettre au SMC une réclamation dont il a été saisi.*

*Dans ce cas, le SMC prend contact directement avec la personne concernée. Il informe le mandataire ayant transmis la demande, de la suite qui y est donnée.*

*Le Médiateur ne peut être saisi qu'à l'occasion d'un rapport précis entre un citoyen ou une personne morale et l'administration communale.*

*Il n'est donc pas compétent pour connaître des réclamations qui mettraient en cause au fond les règlements communaux ou les orientations politiques prises par la commune en matière de gestion du service public local.*

*2.2. Peuvent notamment faire l'objet d'une réclamation auprès du SMC les appréciations portant sur les comportements des agents communaux dénotant une erreur ou une illégalité, une lenteur anormale, une mauvaise volonté, un excès de zèle, un défaut d'action ou un manque caractérisé dans l'accueil et l'écoute du citoyen.*

*2.3. Le SMC n'est pas compétent dans :*

*a) les affaires étrangères à la compétence de la commune;*

*b) les affaires dans lesquelles une procédure judiciaire est en cours ou celles dans lesquelles existent des voies de recours administratif, notamment auprès des autorités de tutelle ;*

*c) les affaires concernant des actes posés par les services de Police judiciaire ou administrative sauf pour les aspects relationnels de ces actes ;*

*d) les affaires qui font l'objet d'une décision judiciaire ou administrative ayant force de chose jugée ;*

*e) les affaires relatives à des faits qui se sont produits depuis plus de 6 mois, sauf si ces faits entraînent des dommages continus pour les victimes.*

#### **Article 3 : Dépôt de la réclamation**

*Le SMC agit sur réclamation nominative déposée soit par écrit soit actée par ses soins au départ d'une plainte orale. Dans les deux cas, un accusé de réception est adressé ou remis au réclamant.*

*Aucune suite ne sera donnée aux réclamations anonymes ou émanant d'une personne inconnue.*

*De même, le SMC ne recevra pas les réclamations relatives à des faits ou comportements datant de plus d'un an ou antérieurs de plus d'un an à l'entrée en vigueur de ce règlement.*

*Le dépôt de cette réclamation est gratuit.*

#### **Article 4 : Droit d'enquête**

*4.1. Pour lui permettre d'accomplir sa mission, le SMC est habilité à mener des enquêtes au sein des services communaux.*

*Il peut entrer directement en contact avec tout agent concerné pour l'objet de la réclamation. Il lui remet préalablement à l'entretien le texte de la réclamation dont il a été saisi.*

*Les agents ou services communaux devront impérativement répondre sans retard et dans un délai d'un mois maximum. Le Collège s'engage à faire respecter ce délai.*

*Le SMC peut statuer sur pièces et consulter tout document administratif en rapport avec l'affaire qu'il traite. Il peut se faire délivrer par le Directeur Général la copie des documents qui lui paraissent nécessaires à l'accomplissement de sa mission.*

*4.2. Tout agent communal entendu par le SMC peut rédiger un rapport contenant ses explications. Ce rapport sera joint au dossier. Il peut également prendre connaissance de l'ensemble du dossier constitué par le SMC.*

*Aucun de ces actes n'est constitutif de l'ouverture d'une procédure disciplinaire.*

#### **Article 5 : Résultat de l'enquête**

*5.1. Lorsque le SMC considère qu'une réclamation est complètement ou partiellement fondée, il en informe le Collège communal et le Directeur Général. Il envoie une copie de son rapport au réclamant et aux agents visés par la réclamation.*

*Le SMC peut donner au Collège des avis sur les mesures d'organisation à prendre qui seraient de nature à éviter la répétition des faits dont il a été saisi.*

*5.2. Lorsque le SMC estime qu'aucune suite ne doit être réservée à une réclamation, il en informe le réclamant par écrit en exposant les raisons pour lesquelles il estime la réclamation non fondée. Copie de cette correspondance est adressée au Collège communal ainsi qu'aux agents visés par cette réclamation.*

#### **Article 6 : Organisation du Service de Médiation communale**

*Le SMC est assuré directement par le service commun du Médiateur de la Communauté française et de la Région wallonne, qui agit en collaboration avec la ou les personnes mandatées en son sein par la commune, qui sont désignées par le Conseil communal, sur proposition du Collège.*

*L'accord de collaboration conclu entre le Médiateur d'une part et la Commune d'autre part, fait partie intégrante du présent article.*

*Dans les limites définies au présent règlement, les personnes désignées pour assister le Médiateur dans le bon fonctionnement du SMC, bénéficieront de l'indépendance nécessaire pour accomplir leur mission. Elles restent néanmoins soumises à l'autorité du Directeur Général en matière disciplinaire.*

#### **Article 7 : Rapport d'activités**

*Chaque année, si le nombre de réclamations enregistrées et le fonctionnement du SMC le justifient, celui-ci remettra au Collège qui le déposera devant le Conseil communal un rapport écrit sur ses activités, qui pourra contenir des recommandations et des propositions en vue d'améliorer le fonctionnement des services concernés.*

#### **Article 8 : Secret professionnel**

*Sans préjudice aux dispositions d'ordre public des lois et décrets, le SMC observera la discrétion requise dans la rédaction de son rapport lorsqu'un réclamant aura demandé de ne pas faire connaître son identité.*

*Le SMC est tenu d'observer une discrétion absolue à l'égard des personnes étrangères à l'affaire quant aux informations recueillies à l'occasion de l'exercice de sa fonction.*

**Article 9 :**

*Afin de permettre au SMC d'exercer ses fonctions, le Collège communal mettra à sa disposition les moyens humains et matériels jugés nécessaires.*

Article 2

DECIDE d'approuver le projet d'accord de collaboration entre le médiateur commun à la Communauté Française et à la Région Wallonne et la Commune de Houyet, en matière de médiation communale.

Article 3

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4

Copie de la présente décision sera communiquée au médiateur commun à la Communauté Française et à la Région Wallonne.

**3<sup>ème</sup> point: Plan de Cohésion Sociale - Rapports d'activités et financier 2022 et modifications de plan 2023**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 27 du Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Attendu que le pouvoir local rédige un rapport d'activités et un rapport financier annuels à soumettre pour approbation au Conseil et transmis à la Discs au plus tard le 31 mars ;

Vu l'article 24 du Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Attendu que le pouvoir local transmette et justifie également ses modifications de plan (ajout, réorientation, suppression d'actions) ;

Considérant le rapport financier 2022 relatif au Plan de Cohésion Sociale généré par le programme eComptes ;

Considérant le rapport d'activités - tableau de bord Excel mis à jour au niveau des indicateurs de réalisation, d'activité et de résultats pour chaque action prévue en 2022 ;

Considérant les modifications de plan suivantes effectuées dans le tableau de bord PCS ;

Considérant le changement de partenaire pour l'action 4.4.03 « Potager cultivé collectivement ou scindés en parcelles individuelles (préoccupation alimentaire) » qui était initialement mise en œuvre en partenariat avec le CPAS et qui sera mise en œuvre avec un partenaire externe à identifier ;

Considérant l'ajout de partenaires pour l'action 6.1.01 « Organisation/animation du Conseil consultatif (enfants, aînés, personnes handicapées,...) », le CRECCIDE ASBL et le service Accueil Temps Libre de la commune qui accompagnent l'équipe PCS pour le lancement, le suivi et l'évaluation du Conseil des enfants ;

Considérant la suppression de l'action 7.2.01 « Moyen de transport de proximité (Ex proxibus, flexitec, taxi social) » en raison de l'annulation du marché estival bimensuel sur lequel était basée l'action ;

Considérant la suppression de l'action 7.3.05 « Co-voiturage » en raison de l'indisponibilité de l'aire de parking envisagée et des questions de responsabilités en cas de problèmes pouvant survenir lors des trajets ;

Considérant l'ajout de l'action 7.4.01 « Formation théorique au permis de conduire » afin de faciliter l'accès au permis de conduire et par conséquent à la mobilité, vu la suppression des actions 7.2.01 et 7.3.05 susmentionnées et la priorité de l'axe 7 Mobilité dans le plan 2020-2025.

DECIDE, par 7 voix OUI et 5 ABSTENTIONS (D. ROUARD, C. ALEXANDRE, N. ROUARD, G. GODFRIN et P. LEDENT) :

- D'approuver le rapport financier du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2022 ;
- D'approuver le rapport d'activités du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2022 ;
- D'approuver les modifications de plan pour l'année 2023 ;
- De transmettre le dossier à l'autorité compétente selon la procédure établie.

**4ème point: Information : approbation du budget ordinaire et du budget extraordinaire pour l'exercice 2023 par l'autorité de tutelle**

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale selon lequel toute décision de l'autorité de tutelle est à communiquer par le collège communal au conseil communal ;

Prend connaissance de l'Arrêté du 18 janvier 2023 de l'autorité de tutelle approuvant le budget communal ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2023.

Ainsi délibéré en séance à Houyet, date que dessus.

**5ème point: Octroi d'une subvention 2023 aux associations**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que les subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 ;

Considérant que toute personne morale qui a reçu une subvention supérieure à 2.500 EUR, doit transmettre chaque année au dispensateur ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

DECIDE, à l'unanimité :

d'octroyer un subside de fonctionnement pour l'année 2023 aux associations suivantes :

- Protection des animaux 1.250,00 € (334/33201)
- Maison de la Laïcité 500,00 € (79090/332-01)
- Plus Beaux Villages Wallonie 1.800,00 € (77701435-01)
- ONE : 2.500,00 € (87101/435-01)
- A.I.S Dinant-Philippeville 1.800,00 € (922/332-01)
- Eco-musée "La Besace" 2.500,00 € (56903/33202)

Ainsi délibéré en séance publique à Houyet, les jour, mois et an que dessus

**6ème point: Octroi d'une subvention 2023 à la maison de l'emploi (Ville de Rochefort)**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 10/03/2004 décidant d'approuver le projet de convention du 31/12/03 de partenariat à conclure entre le Forem et les Ville et Commune de Rochefort et Houyet ainsi que les CPAS de Rochefort et Houyet pour une durée de 3 ans, tacitement reconductible pour des périodes identiques sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties respectant un préavis de 2 mois ;

Attendu que la subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, et plus particulièrement l'accompagnement à la formation, à la recherche d'emploi ;

Considérant que ce subside est versé sur base de factures adressées à l'Administration communale par la maison de l'emploi (ville de Rochefort) trimestriellement au Collège Communal, comme prévu dans la convention ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité :

- d'octroyer un subside de fonctionnement pour l'année 2023 à la Maison de l'Emploi (ville de Rochefort) pour un montant de 3.000,00 € (851/435-01)

- d'exonérer l'association de son obligation de fournir ses comptes et bilans.

Ainsi délibéré en séance publique à Houyet les jour, mois et an que dessus.

#### **7ème point: Octroi d'une subvention 2023 à l'asbl Office du tourisme de Houyet**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, et plus particulièrement l'aide à l'accueil du Touriste dans l'entité de Houyet et le Subventionnement de l'Office du tourisme de Houyet pour l'engagement d'étudiants durant les mois de juillet et d'août, en vue d'accueillir le touriste et de le renseigner sur les activités touristiques.

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 ;

Considérant que toute personne morale qui a reçu une subvention doit transmettre chaque année au dispensateur ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

Vu la délibération du 08 juin 2022 par laquelle le Conseil communal a pris connaissance du compte 2021 de l'ASBL Office du Tourisme de Houyet ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'octroyer un subside de fonctionnement pour l'année 2023 à :

l'Office du Tourisme de Houyet : 8.957,87 €(561/332-01)

- de subventionner l'O.T de Houyet pour l'engagement d'étudiants : 9.000,00 €

Ainsi délibéré en séance publique à Houyet les jour, mois et an que dessus.

#### **8ème point: Octroi d'une subvention 2023 à la Maison du Tourisme de Famenne-Ardenne**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, et plus particulièrement l'aide au développement et à la promotion du Tourisme dans l'entité de Houyet :

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 ;

Considérant que toute personne morale qui a reçu une subvention doit transmettre chaque année au dispensateur ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

Vu la délibération du 13 juillet 2022 par laquelle le Conseil communal a pris connaissance du rapport d'activités, du bilan et du compte 2021 de la Maison du Tourisme de Famenne-Ardenne ;

DECIDE, à l'unanimité, d'octroyer un subside de fonctionnement pour l'année 2023 à l'asbl Maison du Tourisme de Famenne-Ardenne pour un montant de 13.767,59 € (56102/332-01)

Ainsi délibéré en séance publique à Houyet, les jour, mois et an que dessus.

**9ème point: Octroi d'une subvention 2023 à la Fondation Rurale de Wallonie**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 08 juin 2022 décidant d'approuver la convention d'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie dans le cadre d'une O.D.R ;

Attendu que la subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, et plus particulièrement l'intervention de la Fondation Rurale de Wallonie dans l'accompagnement de la commune dans le cadre d'une ODR, notamment par l'organisation de consultations de la population, l'animation des réunions de la CLDR, etc ... ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 ;

Considérant que toute personne morale qui a reçu une subvention doit transmettre chaque année au dispensateur ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

DECIDE, à l'unanimité :

- d'octroyer un subside de fonctionnement pour l'année 2023 à la Fondation Rurale de Wallonie pour un montant de 11.308,00 € (10401/435-01)

- d'exonérer l'association de son obligation de fournir ses comptes et bilans ;

Ainsi délibéré en séance publique à Houyet les jour, mois et an que dessus.

**10ème point: Octroi d'une subvention 2023 au service de la Culture de Namur (Haltes bibliobus)**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général et plus particulièrement un service public de lecture ;

Vu la convention, communes/Province relative aux haltes de bibliobus, établie pour une durée de 5 ans prenant cours le 1er janvier 2009 et renouvelable par tacite reconduction pour une période indivisible d'une même durée, à moins d'avoir été dénoncée par l'une ou l'autre partie six mois au moins avant l'échéance fixée par lettre recommandée à la Poste ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité :

- d'octroyer un subside de fonctionnement pour l'année 2023 au Service de la Culture de Namur pour un montant de 2.000,00 € (762/435-01)

- d'exonérer l'association de son obligation de fournir ses comptes et bilans

Ainsi délibéré en séance publique à Houyet les jour, mois et an que dessus.

### **11<sup>ème</sup> point: Octroi d'une subvention 2023 à MaTélé**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 26 février 1997 décidant l'octroi d'une cotisation forfaitaire annuelle à la Télévision régionale Vidéoscope ;

Attendu que la subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, et plus particulièrement de desservir chaque foyer câblé en informations locales par le biais de la télévisions régionale Vidéoscope devenue « MaTélé » ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 ;

Considérant que toute personne morale qui a reçu une subvention doit transmettre chaque année au dispensateur ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

Vu la délibération du 28 mars 2012 par laquelle le Conseil Communal a pris connaissance du rapport d'activités et du compte 2010 de la Télévision régionale MaTélé ;

Vu la délibération du collège communal du 25 octobre 2022 marquant son accord de participation financière au projet "débranché" , évènement à la fois ludique, pédagogique et fédérateur au profit des habitants de la commune ;

DECIDE, à l'unanimité :

- d'octroyer un subside de fonctionnement pour l'année 2023 à MaTélé pour un montant de 6.817,29 € (780/332-02)

- d'octroyer un subside de participation au financement du projet "débranché" pour un montant de : 3.000,00 € ;

- d'exonérer l'association de son obligation de fournir ses comptes et bilans ;

Ainsi délibéré en séance publique à Houyet, les jour, mois et an que dessus.

### **12<sup>ème</sup> point: Amicale du jumelage Houyet-Rasteau asbl - Compte 2021**

Attendu le compte annuel 2021 transmis par l'Amical du Jumelage Houyet-Rasteau asbl



**APPROUVE**, à l'unanimité, le compte 2021 de l'asbl Amicale du Jumelage Houyet-Rasteau approuvé par son Assemblée Générale le 17 juin 2022

Prend connaissance de la modification des statuts de l'asbl Amicale du Jumelage Rasteau-Houyet approuvé par son assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2022

Ainsi délibéré en séance à Houyet, date que dessus

**13<sup>ème</sup> point: Octroi d'une subvention 2023 à l'Amicale du Jumelage Rasteau-Houyet**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général et plus particulièrement de favoriser, dans le cadre de la construction de l'Europe, les échanges scolaires, sportifs, culturels, sociaux ou autres avec le village jumelé de Rasteau en France et d'organiser ou de favoriser l'organisation de rencontres, visites ou séjours des délégations des villages jumelés de Houyet et de Rasteau ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 ;

Considérant que toute personne morale, qui a reçu une subvention, doit transmettre chaque année au dispensateur ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

Vu la délibération du 01 février 2023 par laquelle le Conseil Communal a pris connaissance du compte 2021 de l'Amicale du Jumelage Houyet-Rasteau ;

DECIDE, à l'unanimité :

- d'octroyer un subside de fonctionnement pour l'année 2023 à l'Amicale du Jumelage Rasteau-Houyet pour un montant de 1.000,00 € (775/332-02)

Ainsi délibéré en séance publique à Houyet les jour, mois et an que dessus.

**14<sup>ème</sup> point: Contrat de Rivière Lesse – Financement des river stewards 2023**

Le Conseil communal,

Attendu que la commune s'est engagée, avec les autres partenaires, dans le « Protocole d'accord pour un programme d'actions du 22/12/2022 au 22/12/2025 porté par l'ASBL « Contrat de rivière pour la Lesse »

Vu qu'un projet de river stewards existe depuis 2019, qu'il a été unanimement apprécié et a montré sa pertinence,

Vu qu'il ressort de l'étude du Val de Lesse pour un tourisme durable que la présence de stewards pour renseigner la population est à privilégier;

Vu la volonté de poursuivre les activités entamées;

Vu qu'il est prévu que ce projet soit désormais financé par les communes concernées et si possible par des entreprises privées tirant un bénéfice de cette rivière;

A L'UNANIMITE

DÉCIDE :

De financer le projet « river steward de la Lesse » à concurrence de 2.500 euros (deux mille cinq cents euros) en 2023.

**15<sup>ème</sup> point: Participation à l'appel à candidature POLLEC 2022- Volet Ressources Humaines - Engagement de la commune**

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22 octobre 2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO<sub>2</sub> à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Attendu que le dossier de candidature et l'engagement du Collège communal devaient être transmis au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour le 30/01/2023 au plus tard ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 janvier 2023 décidant de l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE :

À l'unanimité des membres présents :

**Art. 1<sup>er</sup>**

De ratifier la décision du Collège communal du 24 janvier 2023 précitée et de marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets ;

**Art. 2.**

De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater Madame Sandrine LISSOIR, élue en charge du dossier POLLEC, à participer à un évènement d'information annuel organisé par le SPW ;
2. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] dont le processus de recrutement est en cours, à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
3. Utiliser le subside uniquement **pour les fins auxquelles celui-ci est attribué**, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat [PAEDC] ;
4. **À réaliser** les missions décrites dans l'**annexe 2** jointe au présent appel et notamment à :
  - a. Mettre en place une **équipe POLLEC** au sein de l'administration ainsi qu'un **comité de pilotage** ;
  - b. Signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
  - c. **Mettre en place une politique énergie climat**. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;

Cela elle comprend notamment :

- Une phase de **diagnostic** (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;

- Une phase de **planification** visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
  - Une phase de **mise en œuvre** (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
  - Une phase de **monitoring** annuel.
1. À s'engager à **transmettre** à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des **livrables** listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;
  2. **À communiquer** activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

### **Art 3.**

De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme de travail.

### **Art. 4.**

De charger le service Développement territorial de transmettre la présente délibération au SPW Energie ;

### **Art. 5**

De poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale suivante : Bureau Economique de la Province de Namur, Avenue Sergent Vrithoff n°2 à 5000 NAMUR

### **16ème point: Inondations de juillet 2021 - Acquisition d'un bâtiment rue Saint-Roch n°10 pour reloger des sinistrés - Confirmation du caractère d'utilité publique de l'opération**

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 allouant aux communes une subvention destinée à financer des mesures d'urgence relatives au logement/relogement suite aux inondations du mois de juillet 2021, d'un montant de 142.131,47 euros pour Houyet ;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs locaux daté du 14 décembre 2021 relatif à l'octroi de cette aide exceptionnelle « logement » suite aux inondations du mois de juillet 2021;

Revu sa délibération du 9 novembre 2022 par laquelle le Conseil communal marque son accord sur l'acquisition d'une maison d'habitation sur et avec terrain, sise rue Saint-Roch n°10, cadastrée 1ère Division, section C n°26 W2 d'une contenance de 1are trente-quatre centiares (1a 34 ca) et une remise avec terrain sise en face, rue Saint-Roch, cadastrée 1ère Division, Section C n°25 P2 d'une contenance de trois ares nonante sept centiares (3a 97 ca), pour le prix de cent quarante mille euros (140.000,00 €) hors frais et approuve le projet d'acte de vente rédigé par Maître Philippe LAURENT, Notaire à Beauraing;

Considérant l'intérêt d'utilité publique pour la commune de disposer de logements pour reloger dans l'urgence, des personnes sinistrées (incendie, inondation, ...), expulsées de leur domicile ou réfugiées de guerre (ex : crise ukrainienne) ;

Attendu que ce bien est idéalement situé à proximité des services (commerces, poste, administration, CPAS, gare, école);

Vu le rapport du 10 octobre 2022 du Notaire Philippe LAURENT sur la valeur vénale du bien estimée à 140.000,00 € sur base du marché immobilier actuel ;

Vu le projet d'acte de vente d'immeubles établi par maître Philippe LAURENT;

Attendu que les crédits permettant la dépense sont disponibles à l'article budgétaire 124/712-60/20220002,

Attendu l'avis de légalité remis en date du 18/10/22 par le Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40, §1er al 1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

A L'UNANIMITE

## DECIDE

- De confirmer le caractère d'utilité publique de l'acquisition d'une maison d'habitation sur et avec terrain, sise rue Saint-Roch n°10, cadastrée 1ère Division, section C n°26 W2 d'une contenance de lare trente-quatre centiares (1a 34 ca) et une remise avec terrain sise en face, rue Saint-Roch, cadastrée 1ère Division, Section C n°25 P2 d'une contenance de trois ares nonante sept centiares (3a 97 ca) telle que décidée par le Conseil communal en sa séance du 9 novembre 2022.
- De solliciter le bénéfice de l'enregistrement gratuit conformément à l'article 161,2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, ainsi que de l'exemption du droit d'écriture, conformément aux articles 21,1° et 22 du Code des droits et taxes divers.
- De transmettre copie de la présente au Notaire LAURENT, domicilié Rue de Bouillon, 98/100 à 5570 Beaurain et aux services concernés par la gestion du patrimoine communal et aux finances pour information.

### **17ème point: Adhésion à la centrale d'achat relative à l'achat, le nettoyage, le stockage et la livraison des gobelets réutilisables de la société intercommunale BEP-Environnement**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18/07/2019 portant sur l'interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public

Vu l'article 4 de l'arrêté royal du 09/12/2021 relatif aux produits à usage unique et à la promotion des produits réutilisables interdisant la mise sur le marché, pour la première fois, des gobelets pour boissons en plastique à usage unique à partir du 24 janvier 2023

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que les prestations du BEP Environnement seront accomplies moyennant une participation financière forfaitaire de l'Adhérent ;

Considérant que cette participation forfaitaire s'élève normalement à 750 € TTC mais le prix est réduit à un montant forfaitaire de 500 € TTC pour les adhérents qui décident d'entrer dans la centrale en 2023 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 131/123-06 ;

Considérant que **LA SOCIETE INTERCOMMUNALE BEP-ENVIRONNEMENT**, est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat pour l'achat, le nettoyage, le stockage et la livraison de gobelets réutilisables au profit de ses membres associés par décision du 13 décembre 2022 ;

Vu le courrier de **LA SOCIETE INTERCOMMUNALE BEP-ENVIRONNEMENT**, du 14 décembre 2022 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, vu les besoins futurs de la commune, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP Environnement ;

#### **A L'UNANIMITE D E C I D E :**

**Article 1er :** d'adhérer à la centrale d'achat relative à l'achat, le nettoyage, le stockage et la livraison des gobelets réutilisables à mettre en place par le BEP Environnement et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;

**Article 2 :** de verser au BEP Environnement la participation financière forfaitaire prévue à l'art 2.3.de la convention d'adhésion

**Article 3 :** de notifier la présente délibération au BEP Environnement ainsi que la convention d'adhésion ;

**Article 4 :** de soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

#### **18ème point: Assistance à maîtrise d'ouvrage : « concrétisation du projet de valorisation du cœur de l'Hileau » - Choix de l'application de l'exception in house**

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le Maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2017 par le SPF Finances - Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Que dès lors, la présente convention doit être qualifiée de « in house conjoint » qui n'est pas soumis à la réglementation sur les marchés publics ;

Considérant que la commune a besoin d'une assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la « concrétisation du projet de valorisation du Cœur de l'Hileau » dans le cadre du projet subsidié "Cœur de village";

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 569/721-60/20230026;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.000€ HTVA ;

A L'UNANIMITE

**DECIDE :**

- De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- De recourir aux services de l'Intercommunale LE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP) en application de l'exception dite «In House conjoint ».
- De solliciter une offre à conclure entre la Commune de Houyet et LE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP)
- De charger le Service Marchés publics du suivi de la présente décision.

**19ème point: Marché de service Désignation d'un auteur de projet pour le projet "amélioration énergétique du bâtiment de la maison communale à Houyet" - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté ministériel octroyant une subvention aux collectivités publiques locales (les communes, les Provinces, les CPAS) dans le cadre du projet "n°49 - Appel à projet 2022 - Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux pouvoirs locaux" du Plan national pour la reprise et la résilience.

Considérant le cahier des charges N° 2023053 relatif au marché "Marché de service Désignation d'un auteur de projet pour le projet "amélioration énergétique du bâtiment de la maison communale à Houyet"" établi par l'Administration communale de Houyet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104/723-60 (n° de projet 20230001) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 janvier 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 24 janvier 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 6 février 2023 ;

A l'unanimité  
DECIDE :

- D'approuver le cahier des charges N° 2023053 et le montant estimé du marché "Marché de service Désignation d'un auteur de projet pour le projet "amélioration énergétique du bâtiment de la maison communale à Houyet"", établis par l'Administration communale de Houyet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60000,00 €, 21 % TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- D'engager cette dépense sur le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104/723-60 (n° de projet 20230001).

- Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

**20ème point: Opération Renov'Energie 2023-2025 : Convention de partenariat entre la Fondation Cyrys et la Commune de Houyet - Adhésion**

Vu les articles L1122-20 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 27 juin 2018 par laquelle le Conseil communal a approuvé la convention avec la Fondation d'Utilité Publique CYRYS visant à :

- Aider chaque citoyen propriétaire de son bien à réduire ses factures d'énergie dans le bâtiment qu'il occupe ;
- Découvrir et fixer un plan d'autofinancement personnalisé de ces travaux ;
- Participer aux réductions des gaz à effet de serre et donc à concrétiser une partie du plan POLLEC ;

Considérant que cette convention de partenariat portait sur une période de 3 ans, à savoir 2019 - 2021;  
Vu la délibération du 29 septembre 2021 par laquelle le Conseil communal décide de prolonger l'opération Renov'Energie pour une durée d'un an ;

Considérant que le Conseil d'Administration de la fondation CYRYS propose à chacune des 6 Communes partenaires de prolonger l'opération pour les années 2023, 2024 et 2025 qui se développera à présent à travers 3 volets :

- Promouvoir la rénovation énergétique pour les citoyens, avec une attention particulière aux ménages à bas revenus ;
- Fournir du travail aux entreprises locales et soutenir les emplois ;
- Soutenir les Communes dans leur rénovation et donc leur exemplarité.

Considérant que la fondation propose en outre de prendre à sa charge les 2/3 du budget annuel, afin d'alléger la participation financière des Communes.

A L'UNANIMITE

DECIDE :

D'approuver la convention de partenariat avec la fondation CYRYS visant à proroger l'opération Renov'Energie pour l'année 2022.

De transmettre la présente délibération et la convention dûment signée à la Fondation Cyrys, rue Rémy Himmer n°27 à 5500 DINANT et au Directeur financier.

### **21<sup>ème</sup> point: Avenant n°1 Convention entre communes partenaires - Territoire Dinantais Meuse**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;  
Vu l'arrêté Ministériel du 4 novembre 2021 octroyant une subvention à la Ville de Dinant, ville porteuse du projet, en faveur du développement du projet « Territoire dinantais Meuse-Condroz » dans le cadre de l'appel à projets « soutien aux projets supracommunaux » pour une période du 1er janvier au 31 décembre 2022 ;

Considérant qu'en date du 4 octobre 2022, le Ministre Collignon a informé la Ville de Dinant que le projet « Territoire dinantais Meuse-Condroz » bénéficiera d'une prolongation de la subvention pour l'année 2023 ;

Considérant cependant que la convention entre les communes partenaires « Territoire dinantais Meuse-Condroz » prévoit en son article 3 une durée jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Que la même disposition stipule par ailleurs que les communes partenaires peuvent convenir que la collaboration sera reconduite après cette date ;

Considérant qu'il y a donc lieu de se prononcer sur la prolongation de ladite collaboration ;

Considérant qu'il est proposé que celle-ci soit prolongée aux mêmes conditions – dont le fait de confier la gestion de la collaboration au BEP - pour une durée d'une année allant du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE :

- Marquer accord sur la prolongation aux mêmes conditions de la convention entre communes partenaires « Territoire dinantais Meuse-Condroz » pour une durée d'une année allant du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- Marquer accord sur l'avenant 1 à ladite convention ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération.
- Transmettre une copie de la présente décision à la Ville de Dinant.

### **22<sup>ème</sup> point: Plaine communale - Congés de détente - février 2023 - Information**



Vu la circulaire 8535 du 30 mars 2022 concernant l'adoption définitive de la réforme des rythmes scolaires ;

Considérant le courrier du 14 juin 2022 de l'ONE concernant le dispositif d'accompagnement de la réforme des rythmes scolaires annuels en ATL ;

Considérant que suite à cette réforme, il y a lieu d'organiser une nouvelle plaine durant les congés de détente afin de répondre aux nouveaux besoins des parents ;

Considérant l'approbation du projet "Plaine Communale, Congés de détente- février 2023" par la Commission Communale de l'Accueil en date du 17 novembre 2022 ;

- Prend connaissance des documents relatifs à la plaine communale organisée durant la première semaine des congés de détente (20 au 24 février 2023).

**23<sup>ème</sup> point: Règlement redevance dans le cadre des activités proposées par la Commune agissant en qualité d'opérateur agréé en accueil extrascolaire de type 1 – Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2025 inclus**

Le Conseil Communal,

En séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup> et L3132-1 §1<sup>er</sup> ;

Vu la Loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu le Décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret du 03 juillet 2003 susvisé ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Considérant que les investissements consentis par la Commune ont pour objectif de permettre aux enfants de la Commune d'avoir accès à des activités récréatives de vacances, de qualité et favorisant leur épanouissement ;

Considérant toutefois l'évolution des différents coûts inhérents à ces activités récréatives notamment en ce qui concerne leur encadrement ;

Considérant donc la nécessité de déterminer les coûts inhérents aux activités organisées par la Commune agissant en qualité d'opérateur agréé en accueil extrascolaire de type 1 afin de couvrir les frais engagés pour le paiement des moniteurs, des infrastructures, des matériaux spécifiques et autres ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de solliciter l'intervention financière des bénéficiaires dudit service ;

Considérant que l'accès aux activités organisées par la Commune est limité aux familles de la Commune de Houyet, aux familles dont les enfants sont scolarisés à Houyet et aux grands-parents domiciliés à Houyet qui inscriraient leurs petits-enfants aux dites activités ; qu'en effet, vu le nombre de places limité et la demande toujours de plus en plus importante, les autorités communales souhaitent privilégier l'accès aux activités aux personnes précitées compte tenu du fait qu'elles contribuent davantage au financement de la collectivité communale ;

Considérant que la redevance est due à la semaine afin d'assurer la bonne organisation des activités récréatives de vacances ;

Considérant qu'en soutien aux familles nombreuses, un taux dégressif suivant la taille de la famille est prévu ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 janvier 2023 conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 janvier 2023 et joint en annexe ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;

PAR 7 OUI et 5 ABSTENTIONS (D. ROUARD, C. ALEXANDRE, N. ROUARD, G. GODFRIN et P. LEDENT)

DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2025 inclus, une redevance communale dans le cadre des activités proposées par la Commune agissant en qualité d'opérateur agréé en accueil extrascolaire de type 1.

**Article 2** – La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) de l'enfant qu'il(s) a (ou ont) à sa (ou leur) charge.

**Article 3** – Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 40,00 € par semaine pour le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> enfant d'une même famille ;
- 35,00 € à partir du 3<sup>ème</sup> enfant d'une même famille.

**Article 4** – La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de l'invitation à payer par les services administratifs de la Commune.

En tous les cas, la redevance est payable avant le début de l'activité récréative de vacances pour valider l'inscription de l'enfant.

Il est prévu un remboursement de la redevance, au prorata du nombre de jours d'absence, à la suite d'une non-participation pour raison médicale.

**Article 5** – En cas de non-paiement de la redevance dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

**Article 7** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8** – Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Houyet ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : au cas par cas selon la redevance ;

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

#### **24<sup>ème</sup> point: Tutelle sur le CPAS - Réforme du statut pécuniaire applicable au personnel du CPAS - Approbation**

Vu la loi organique des CPAS du 08/07/1976 et plus particulièrement son article 42;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 2 mai 2000 relative à la fixation du statut pécuniaire du personnel spécifique du CPAS et de ses modifications ultérieures;

Vu l'avis favorable rendu par le Comité de concertation commune-CPAS du 17/11/2022;

Vu le protocole d'accord contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité Particulier de Négociation du 17/11/2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21/12/2022 approuvant la nouvelle version du statut pécuniaire pour le personnel de l'administration communale et du CPAS;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 27/12/2022;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser et de coordonner le texte du statut pécuniaire actuellement en vigueur conformément à l'évolution de la réglementation en la matière ;  
Considérant que rien ne s'oppose à l'adoption de la nouvelle version du statut pécuniaire du personnel telle que proposée et approuvée par le Conseil de l'Action Sociale du 12 janvier 2023 ;

DECIDE à l'UNANIMITE d'approuver la décision du Conseil de l'Action sociale, prise en sa séance du 12 janvier 2023, adoptant la nouvelle version du statut pécuniaire pour le personnel du C.P.A.S telle qu'annexée à la présente.

L'attention des autorités du CPAS est attirée sur l'erreur matérielle suivante : A l'article 51 relatif à l'octroi d'allocation pour les prestations dominicales, le statut pécuniaire prévoit 1/1850ème du traitement annuel brut indexé au lieu de 1/1976ème tel que mentionné pour les autres allocations et à l'article 16 relatif au paiement du traitement.

---

*Madame la Bourgmestre clôture la séance publique à 21h20.*

---